



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment de production et stockage
agroalimentaire sur le lot 15 de la ZAC de l'Actiparc
sur les communes d'Athies et de Bailleul Sir Berthoult**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014, Madame Isabelle DERVILLE est chargée de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0469, relative au projet de construction d'un bâtiment industriel de production et de stockage agroalimentaire sur le lot 15 de la ZAC de l'Actiparc sur les communes d'Athies et de Bailleul-Sir-Berthoult reçue et complète le 14 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieures à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'un bâtiment de production et stockage agroalimentaire, d'une SHON de 16 662,38 mètres carrés et en la création d'une voie de desserte interne de 664 mètres sur une superficie de 36 087 mètres carrés ;

Considérant que le projet dont l'objectif est la création d'un bâtiment industriel abritant des activités de production, de conditionnement et de stockage réfrigéré de végétaux destinés à la consommation humaine situé sur le lot 15 de la zone d'activités de l'Actiparc qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 17 février 2010 ;

Considérant que le projet a obtenu un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 7 août 2014 ;

Considérant que l'enjeu majeur de la ressource en eau fera l'objet d'une demande de déclaration des forages au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été déjà traités dans l'étude d'impact susmentionnée ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment industriel de production et de stockage agroalimentaire sur le lot 15 de la ZAC de l'Actiparc, sur les communes d'Athies et de Bailleul-Sir-Berthoult, est dispensé d'étude d'impact dans le cadre de la demande de permis de construire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

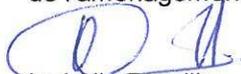
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **05 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim


Isabelle Derville